PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le 05 JUIN 2023

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société VICAT
Carrière « Les Marnes » située sur le territoire des communes de Blausasc et Peillon

Arrêté préfectoral complémentaire

n°17217

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles R.181-49 et R.181-45 ;

VU l'arrêté du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 13/07/2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction et de perturbation intentionnelle d'espèces végétales et animales protégées dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière « Les Marnes » exploitée par la société VICAT sur les communes de Blausasc et Peillon ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15981 du 25/03/2019 autorisant le renouvellement et l'extension de la carrière « Les Marnes » exploitée par la société VICAT sur les communes de Blausasc et Peillon ;

VU la demande de la société VICAT, transmise par courrier du 02/05/2022, complétée par courriel du 16/11/2022, portant sur :

- une renonciation partielle d'activité sur la carrière « Les Marnes » sur une superficie de 57 885m^2 (zone dite de la Butte Pelletier), cette zone n'ayant jamais été exploitée ;
- une modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière actées par l'arrêté préfectoral du 25/03/2019 ;
- une modification de l'arrêté du 13/07/2018 portant dérogation espèces protégées, l'absence d'exploitation dans la zone concernée permettant d'éviter des impacts identifiés sur l'espèce flore Orphys de Sarato et sur les espèces faune Pélodyte ponctué et Crapaud commun ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant en date du 03/03/2023, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriels en date du 10/03/2023 et du 13/03/2023 ;

VU l'avis en date du 20/04/2023 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des carrières, au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée consiste principalement en l'abandon d'une zone autorisée mais pas encore exploitée à ce jour ;

CONSIDÉRANT que cette modification permet globalement d'éviter ou de diminuer l'impact global de l'autorisation initialement accordée du fait de l'abandon d'une partie d'exploitation, notamment en termes d'impact sur le paysage et la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la demande ne constitue donc pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/03/2019 et de l'arrêté préfectoral du 13/07/2018 prescrivant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sur la biodiversité nécessitent d'être modifiées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer ces prescriptions par arrêté préfectoral complémentaire conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes :

ARRÊTE

Article 1.

La société VICAT, n°SIRET 057 505 539, dont le siège social est situé 4 rue Aristide BERGES 38080 L'ISLE-D'ABEAU France, exploitant la carrière « Les Marnes » sur le territoire des communes de Blausasc et Peillon, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2. Modification du périmètre autorisé, du phasage d'exploitation et des garanties financières

La superficie autorisée et la superficie exploitée mentionnées aux articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15981 du 25/03/2019 sont remplacées par les superficies suivantes :
- superficie autorisée : 81ha 67a 23ca (816 723 m²)
- superficie exploitée : 41ha 99a

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15981 du 25/03/2019 est remplacée par l'annexe 1 au présent arrêté.

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15981 du 25/03/2019 est remplacée par l'annexe 2 au présent arrêté.

Le tableau du montant des garanties financières mentionné à l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15981 du 25/03/2019 est remplacé par le tableau suivant :

	S1	S2	S3	Montant en €
Phase 1: 0 à 5 ans	7,4	26,5	9	**1 331 465**
Phase 2: 5 à 10 ans	7,7	26,5	6,6	**1 279 383**
Phase 3: 10 à 15 ans	7,7	25,9	5,4	**1 231 897**
Phase 4: 15 à 20 ans	7,7	28,4	5,8	**1 317 763**
Phase 5: 20 à 25 ans	7,7	27,9	5,8	**1 302 533**
Phase 6: 25 à 30 ans	7,7	28,3	6,1	**1 322 027**

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est celui en vigueur en août 2022, soit 842,3 (128,9*6,5345).

L'exploitant doit, à notification du présent arrêté, définir les modifications à apporter aux aménagements préliminaires définis au chapitre 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15981 du 25/03/2019 et les mettre en place. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant le notifie au préfet et au maire des communes concernées. Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au préfet le document établissant la constitution des garanties financières selon le montant précisé ci-dessus.

Article 3. Modification de la remise en état finale

Les prescriptions de l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15981 du 25/03/2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 13/07/2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction et de perturbation intentionnelle d'espèces protégées susvisé (mesure A2, projet de réaménagement de la carrière et remise en état coordonnée).

L'objectif du projet de remise en état consiste principalement à restituer le site pour un usage naturel à vocation écologique.

Cette remise en état comprend notamment :

- l'aménagement des fronts en fonction de leur position, par apport de remblais, terrassement et talutage, végétalisation et/ou boisement, à une hauteur définitive n'excédant pas 7,5 m, à l'exception de deux fronts situés autour du plan d'eau qui seront maintenus à une hauteur de 10 et 15m ; l'exploitant vérifie de la stabilité dans le temps de l'ensemble des fronts remis en état ;
- l'aménagement, au niveau de la fosse Sud, de deux à trois éboulis stables et inactifs de manière à permettre la colonisation par des habitats naturels et espèces faunistiques ;
- le maintien des bassins de décantations Est et Ouest en tant que mares écologiques ; une troisième mare écologique est aménagée au Nord de la fosse et permettra de recueillir les eaux de ruissellement des fronts situés en amont ;
- une épaisseur de remblais variable au niveau du carreau de la fosse Sud de manière à favoriser le développement d'un milieu herbacé ouvert ;
- le remblaiement du plan d'eau, situé au Nord de la carrière, en dernière phase d'exploitation et sa végétalisation afin de favoriser la renaturation du milieu (notamment plantation de haies en pied de fronts autour de la plateforme remblayée et boisements dans les angles de la plateforme) ; avant le remblaiement définitif du plan d'eau, l'exploitant définit et met en œuvre les dispositifs et moyens adéquats permettant de collecter de manière pérenne les eaux de ruissellement et d'infiltration du massif ; il tient à la disposition de l'Inspection des installations les calculs et la description des moyens mis en œuvre ;
- la réalisation de plantations et semis sur l'ensemble du site afin de favoriser la renaturation du milieu. En particulier, les plantations seront réalisées selon différents schémas :
  - Plantation d'individus « isolés » essentiellement sur les fronts,
  - Plantations de haies en pied de fronts ou le long des pistes,
  - Plantations de bosquets au niveau du carreau d'exploitation.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site. Tout terrain décapé mais non exploité pendant plus de 5 ans fera l'objet d'une remise en état provisoire.

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15981 du 25/03/2019 est remplacée par l'annexe 3 au présent arrêté.

Article 4. Modification de la quantité de déchets inertes admis pour le remblaiement

La phrase suivante de l'article 12.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15981 du 25/03/2019 :
« Les apports extérieurs sont limités à 20 000 m3/an, soit 40 000 tonnes/an. Ils sont limités au total à 600 000 m3. Ces derniers ne sont admis qu'à des fins de remblaiement pour la remise en état du site. »

est remplacée par :

« Les apports extérieurs sont limités à 20 000 m3/an, soit 40 000 tonnes/an durant les 5 premières phases d'exploitation et 60 000 m3/an, soit 120 000 t/an pendant la dernière phase quinquennale. Ils sont limités au total à 800 000 m3. Ces derniers ne sont admis qu'à des fins de remblaiement pour la remise en état du site.

Le trafic routier lié à ces apports extérieurs ne dépasse pas 12 camions jour lors des 5 premières phases d'exploitation et 36 lors de la dernière phase quinquennale. L'exploitant tient à disposition de l'Inspection les justificatifs permettant de justifier du respect de cette limite. »

Article 5. Modification des mesures de réduction et de compensation sur la biodiversité

Les espèces suivantes : Ophrys de Sarato, Pélodyte ponctué et Crapaud commun ne font plus l'objet de la dérogation accordée par l'arrêté préfectoral du 13/07/2018. Elles sont retirées du tableau mentionné à l'article 2 de cet arrêté.

Les mesures de réduction et de compensation listées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13/07/2018 sont modifiées selon le principe suivant :

- la mesure de compensation C1 (création de milieux semi-ouverts en bordure de la zone d'extension) porte sur 2 ha de foncier au lieu de 4 ha initialement prévu. La zone sera maintenue dans le périmètre autorisé, une clôture sera installée de manière à protéger les milieux semi-ouverts créés par la mesure C1a ;
- la mesure de compensation C3 (création de mares en faveur des amphibiens) est supprimée, mais l'exploitant met en œuvre les 3 mares prévues dans le cadre de la remise en état finale de la partie Sud de la carrière ;
- la mesure d'accompagnement A1 (prélèvement et transplantation d'ophrys de Sarato) et les mesures de suivi S1 (suivi des mesures écologiques proposées sur les parcelles compensatoires pour l'Ophrys de Sarato) et S2 (suivi de l'efficacité des mares créées) sont supprimées.

Les autres mesures restent applicables en l'état.

Article 6. Finalisation de la remise en état des fronts en surplomb des parcelles abandonnées

Les fronts exploités au Nord de la carrière situés en surplomb des parcelles abandonnées faisant l'objet du présent arrêté sont remis en état, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, conformément au schéma suivant :

- certains seront partiellement talutés, végétalisés et éventuellement boisés,
- pour d'autres, les banquettes seront simplement recouvertes d'une couche de matériaux terreux, végétalisées et éventuellement boisées,

de manière à rompre la géométrie du site et atténuer la linéarité des fronts.

Article 7. Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :
- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site https://www.telerecours.fr

Article 8. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Blausasc et de Peillon et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Blausasc et de Peillon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société VICAT et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :
- à la sous-préfète de Nice Montagne,
- aux maires de Blausasc et de Peillon,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Annexe 1 : Périmètre d'autorisation et parcelles cadastrales correspondantes

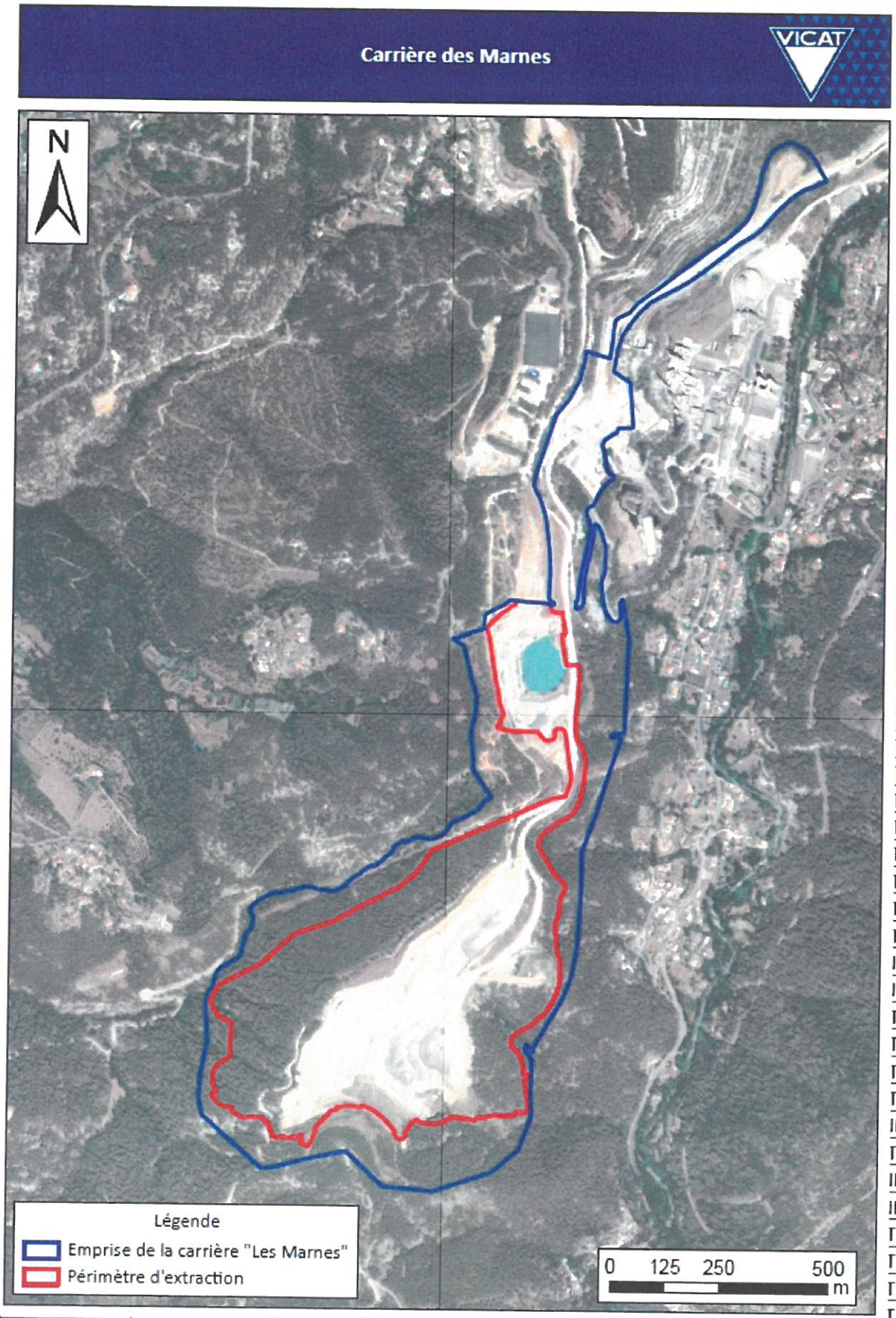

PEILLON	Les Novaines	C	1124	1910	p	91	VICAT SA
PEILLON	Les Novaines	C	1125	568	p	453	VICAT SA
PEILLON	Doraï	C	1224	159900	p	90925	ONF
PEILLON	Les Novaines	C	1262	25397	p	15208	ONF
Eléments topographiques non cadastrés (talwegs)						10116	-
					TOTAL	816723	

Annexe 2 : Phasage d'exploitation

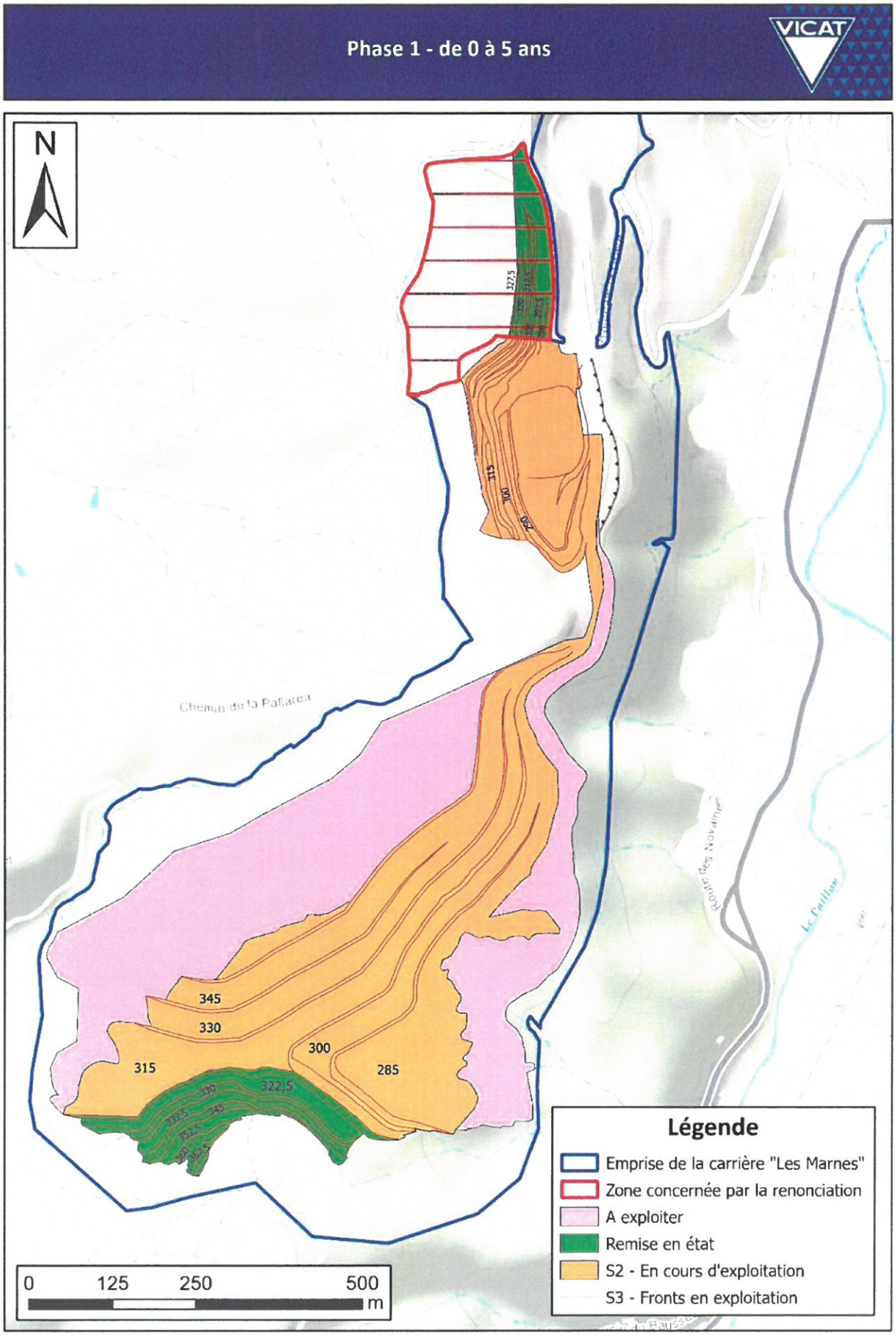

Phase 2 - de 5 à 10 ans

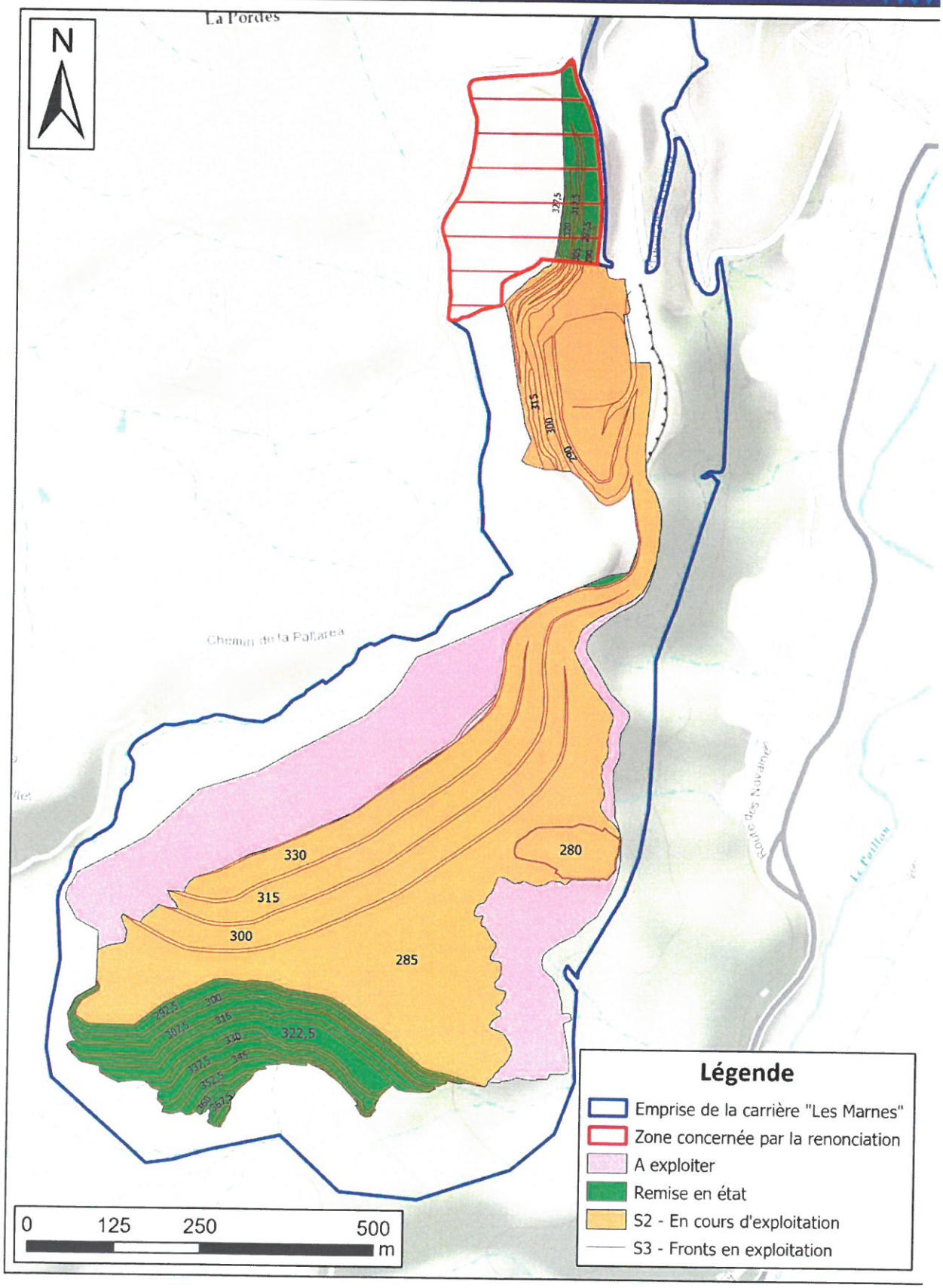

Phase 3 - 10 à 15 ans

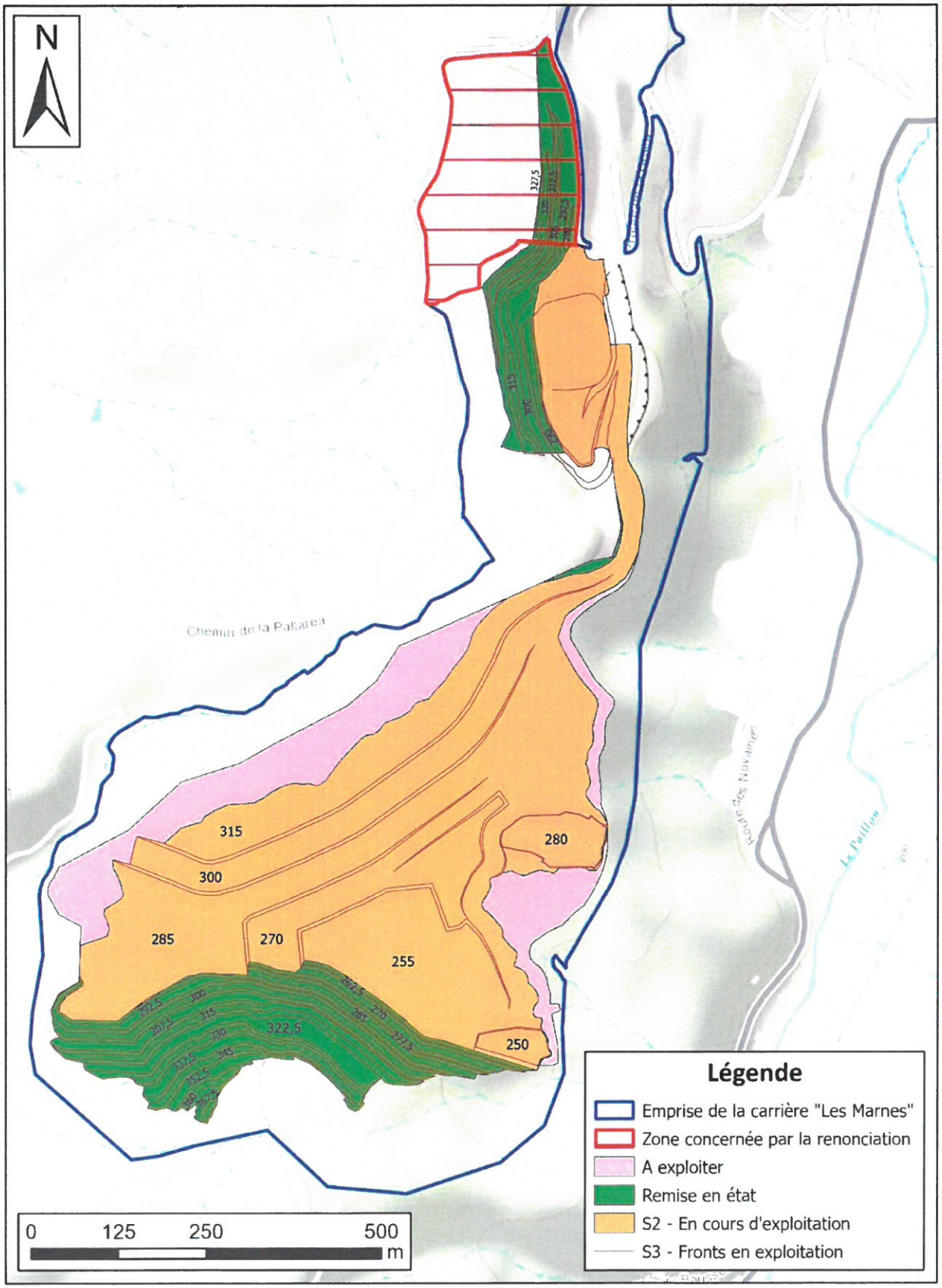

Phase 4 - 15 à 20 ans

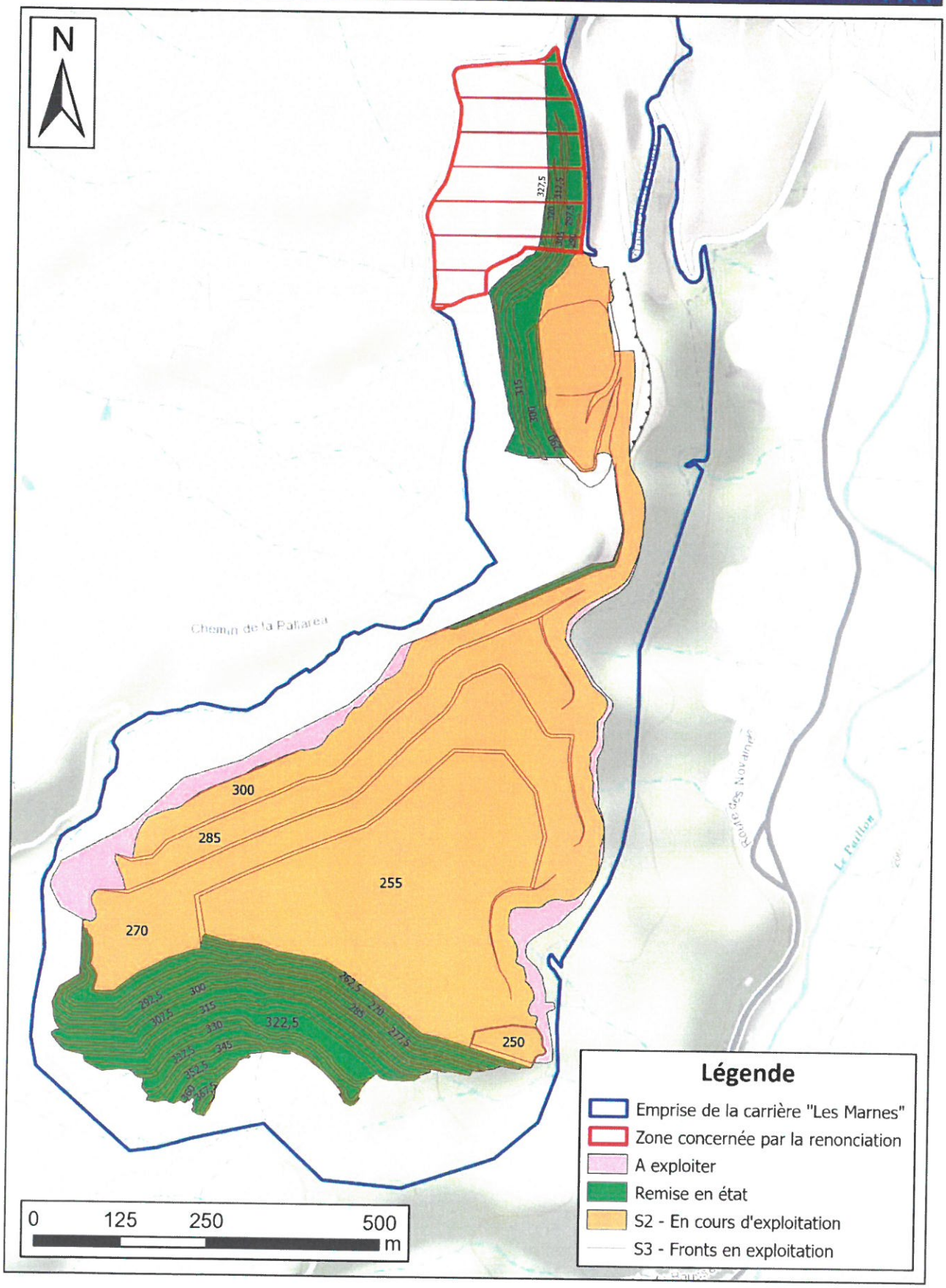

Phase 5 - 20 à 25 ans

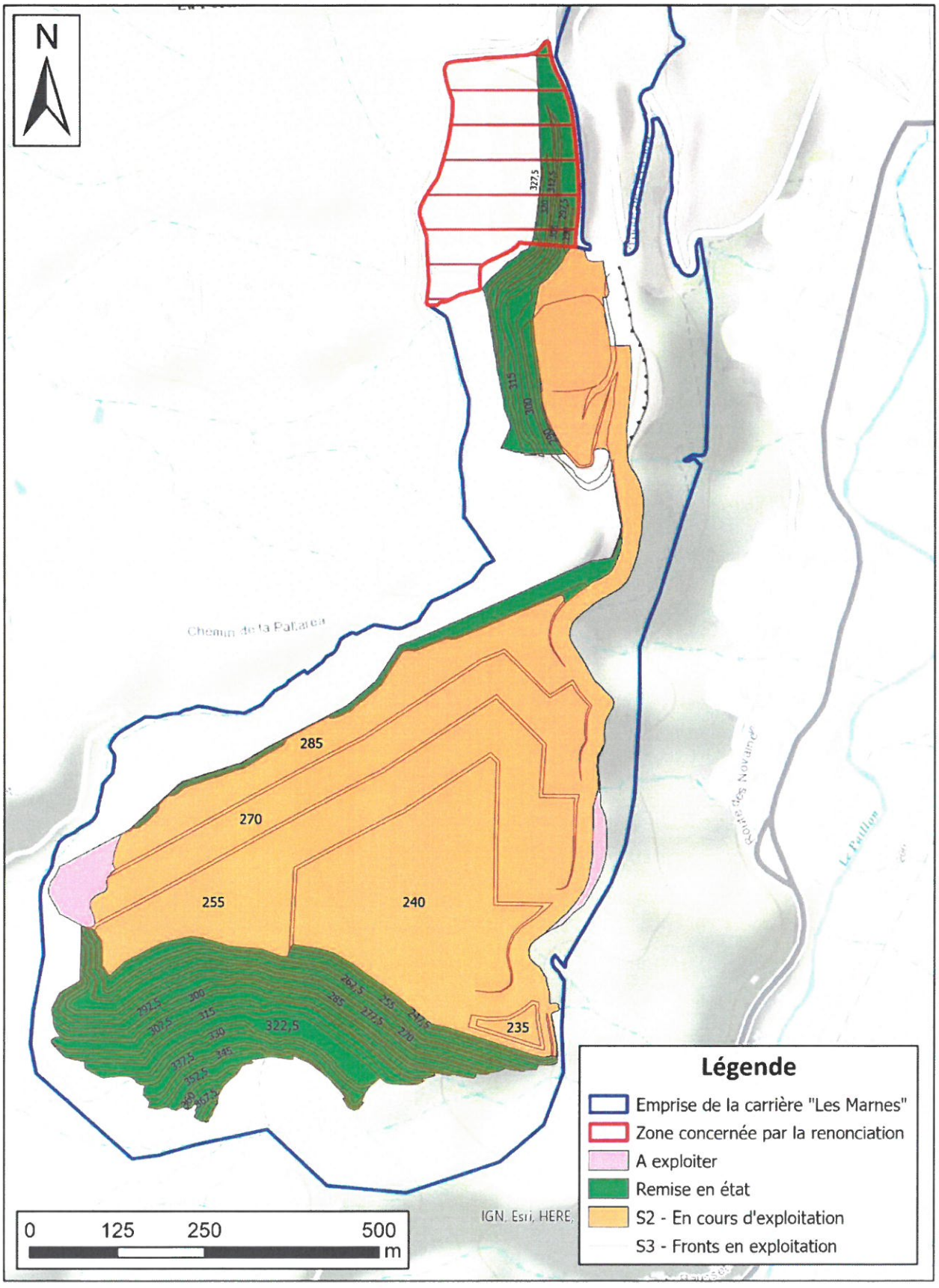

Phase 6 - 25 à 30 ans

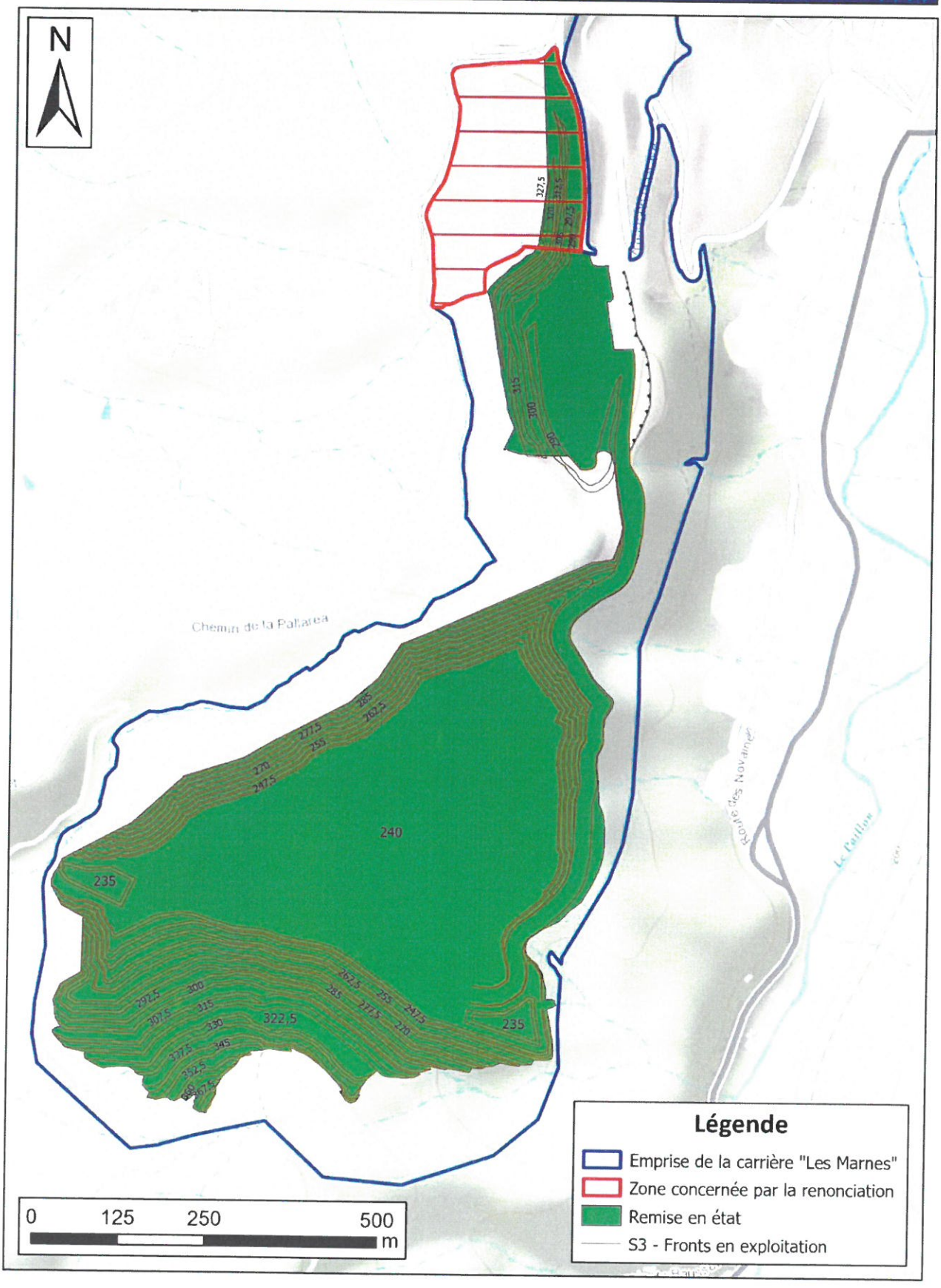

Annexe 3 : Plans de remise en état finale

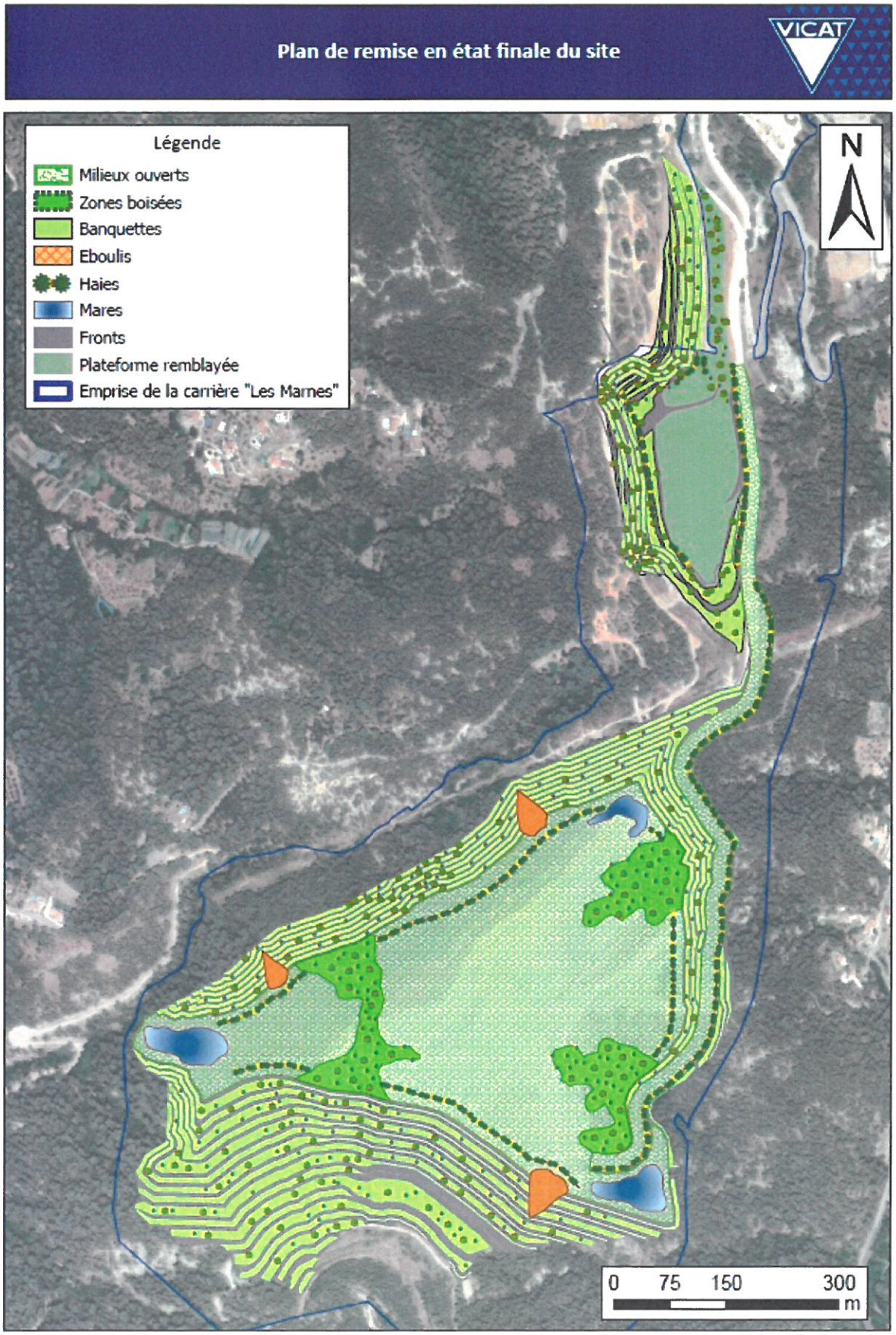

Plan de remise en état finale de la partie Sud

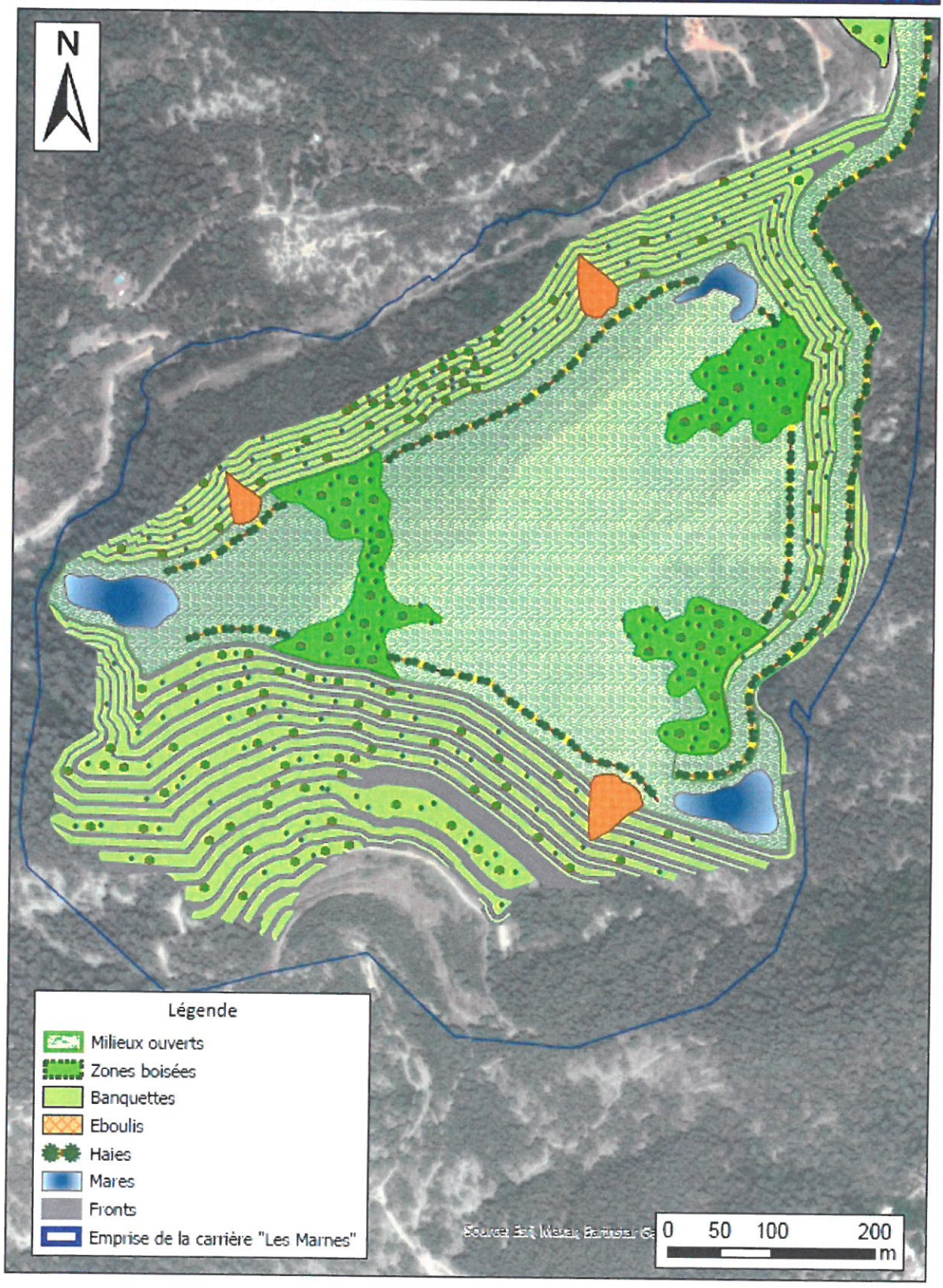
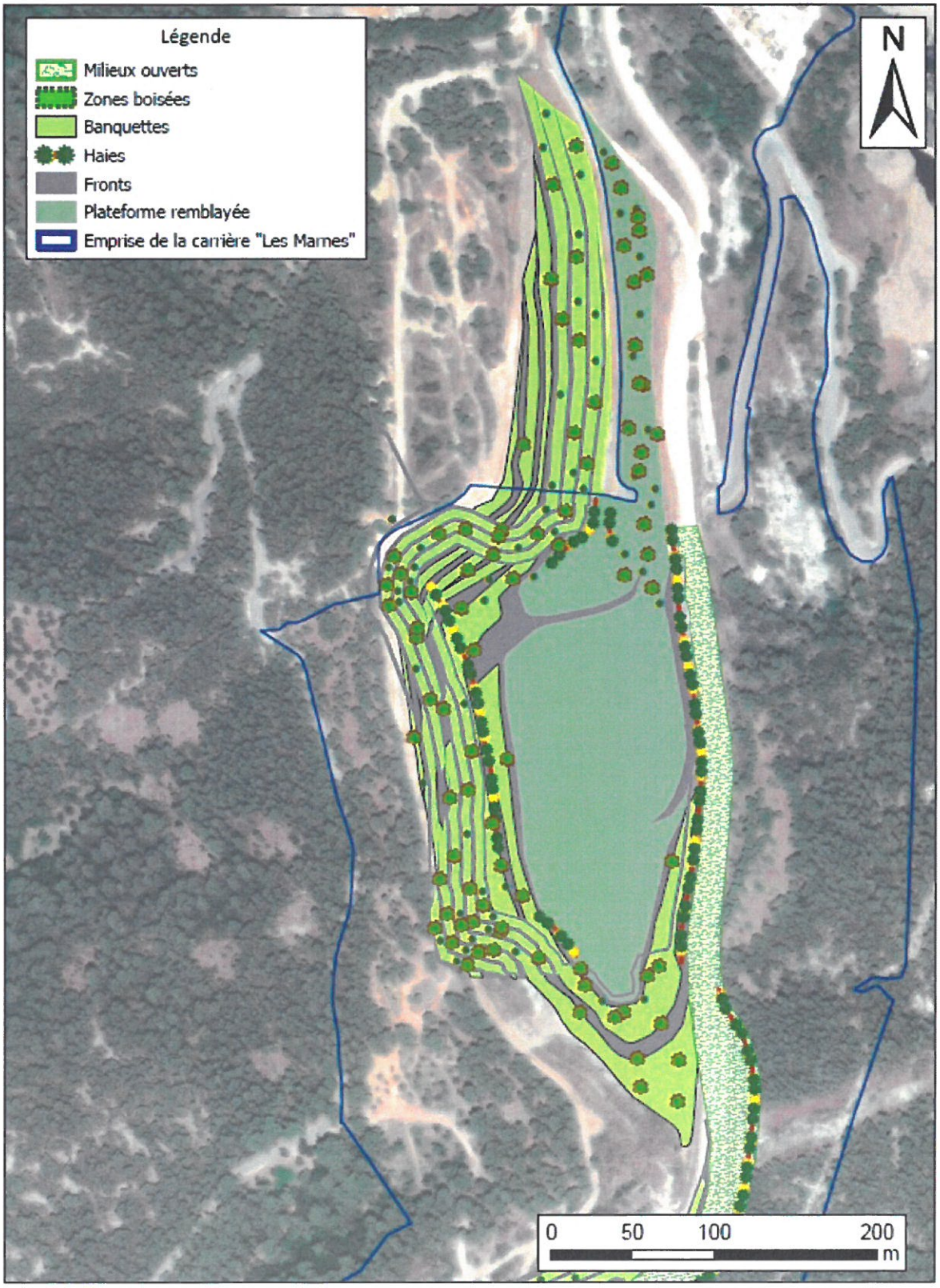
Plan de remise en état finale de la partie Nord